

# **BGer 1B\_379/2022 vom 22. November 2022**

Bundesgericht, 2022-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_379\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_379_2022)

FR: TF 1B\_379/2022 du 22 novembre 2022

IT: TF 1B\_379/2022 del 22 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui sont déposés devant lui.

#### **E. 1.1**

L'arrêt attaqué a été rendu par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) dans le cadre d'une procédure pénale. Le recours en matière pénale est en principe ouvert ( art. 78 ss LTF ).

#### **E. 1.2**

Cette ordonnance du 14 juin 2022 ne met pas fin à la procédure pénale en cours et revêt un caractère incident. Elle ne porte ni sur la compétence, ni sur une demande de récusation au sens de l' art. 92 LTF et ne peut donc en principe faire l'objet d'un recours en matière pénale qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l'hypothèse prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant pas en considération dans le cas d'espèce. En matière pénale, le préjudice irréparable au sens de la disposition susmentionnée se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant ( ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1). Il incombe au recourant de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident ( ATF 141 IV 284 consid. 2.3).

#### **E. 1.3**

Dans son écriture, le recourant ne conteste pas l'analyse du Tribunal cantonal au sujet de sa demande de désignation d'un défenseur d'office concernant la période antérieure à la résiliation du mandat de son avocat de choix et il ne se plaint pas du renvoi de la cause au ministère public pour que celui-ci examine si, au vu de la résiliation dudit mandat et de l'expertise psychiatrique, il se justifie de lui désigner un défenseur d'office, avec effet dès la résiliation du mandat de Me Basile Couchepin, en application de l' art. 132 al. 1 let. a CPP . Le recourant ne critique pas non plus la décision entreprise en tant qu'elle rejette son grief relatif au retrait du dossier des procès-verbaux d'audition. En revanche, il se plaint de la décision attaquée en tant qu'elle retient que la cause était dénuée de chance de succès et qu'elle refuse par conséquent d'accorder une indemnité de dépens à son avocat pour la procédure de recours. Or, selon la jurisprudence, le prononcé accessoire sur les frais et dépens contenu dans une décision incidente n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable. La partie qui s'estime lésée par la répartition des frais et dépens conserve en effet la possibilité de contester ce point à l'appui du recours contre la décision finale, conformément à l' art. 93 al. 3 LTF ou, si celle-ci n'est pas remise en cause sur le fond, dès le moment où elle a été rendue ( ATF 143 III 416 consid. 1.3; 142 II 363 consid. 1.1; 135 III 329 consid. 1.2.2). Contrairement à ce que soutient le recourant, il ne subit donc pas de

préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Il s'agit dans le cas d'espèce uniquement de déterminer qui devra, en définitive, assumer les frais d'avocat du recourant pour la procédure de recours ayant abouti à l'ordonnance attaquée du 14 juin 2022, soit pour des démarches déjà effectuées.

#### **E. 1.4**

Il s'ensuit que l'ordonnance attaquée ne peut pas faire l'objet d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral.

#### **E. 2**

Le recours est donc irrecevable. Les conclusions du recourant étant dépourvues de chances de succès, sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 LTF ). Le recourant supporte donc en principe les frais judiciaires; néanmoins, eu égard à sa situation financière, il y a lieu de statuer sans frais ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.